



1 Parc du Plessis
03130 Le Donjon

Dossier n° DP 003 103 25 00032

Demande déposée le 15/09/2025

Demander : Monsieur DENIS PRONCHERY
Demeurant : 8 8 route de moulins
03130 LE DONJON
Opération projetée : la construction d'un abri pour chevaux
Sur un terrain sis : ROUTE DE MOULINS
03130 LE DONJON
Cadastré : 3103 A 1035 (24220 m²)
Codemandeurs : Madame BEATRICE PRONCHERY

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de LE DONJON,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2006, modifié les 10/06/2008, 19/05/2009, 01/09/2009, 25/11/2010, 01/07/2011, 03/02/2012, 10/04/2012, 28/08/2012, 20/05/2015, 16/07/2015, mis à jour le 31/08/2017,

Vu l'objet de la demande

- Portant sur la construction d'un abri pour chevaux
- Sur un terrain situé Route De Moulins
- D'une surface d'emprise au sol de 20 m²

Considérant que la parcelle **A1035** est situé en zone **A** (Agricole) du PLU,

Considérant l'article **A2** « occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » du PLU,

Considérant que **Monsieur PONCHERY Denis** ne peut justifier de son statut d'exploitant agricole au titre de son activité principale

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable n° DP 003 103 25 00032 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage :

Fait à LE DONJON, le 17 septembre 2025.
M le Maire,

Guy LABBE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappels réglementaires :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

